

VD_OMNI CR.2011.0048 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0048

FR: VD_OMNI CR.2011.0048 du 14 décembre 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0048 del 14 dicembre 2011

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Avance de frais tardive. Celui qui doit s'attendre, au cours d'une procédure, à recevoir une communication de l'autorité est tenu de prendre, en cas d'absence, les mesures nécessaires à la sauvegarde d'un éventuel délai qui pourrait lui être impartit (c. 2). L'émolument résultant de l'ordre de retrait du permis de circulation et des plaques, prononcé à la suite de l'avis de cessation d'assurance RC, reste dû même si l'attestation d'assurance a été ensuite fournie. Il en va pareillement de l'émolument résultant de l'ordre de séquestre du permis de circulation et des plaques, même si le séquestre n'a pas été effectué. Les aléas de la communication entre le recourant et son assurance ne le déchargent pas de ses obligations envers le SAN (c. 3).

Erwägungen

E. 1

En liminaire, il sied de confirmer qu'à la suite de l'attestation d'assurance valable dès le 19 août 2011, la décision attaquée du 28 juillet 2011 est devenue caduque en tant qu'elle retire les plaques d'immatriculation et le permis de circulation (ch. 1 à 3). Il en va de même de la décision subséquente du 12 août 2011, requérant la gendarmerie de saisir les plaques de contrôle et le permis de circulation du véhicule qui n'avaient pas été déposés dans le délai fixé. Le recours est donc devenu sans objet sur ces points. Le prononcé querellé du 28 juillet 2011 continue néanmoins à déployer des effets en tant qu'il met à la charge du recourant deux émoluments de 200 fr., en raison des frais d'une part de l'ordre donné à la police de séquestrer les plaques d'immatriculation et le permis de circulation (ch. 4), d'autre part du prononcé lui-même (ch. 5). Le recours conserve ainsi un objet sous ces angles.

E. 2

a) En procédure de recours administratif et de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2, 1^{ère} phrase, de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 163.36]). L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3). Le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD). b) Il n'est en l'occurrence pas contesté que l'avance de frais a été versée le 7 octobre 2011, soit après le délai fixé au 27 septembre 2011. En substance, le recourant requiert la restitution de ce délai. Il allègue en ce sens se trouver dans des circonstances particulières, dès lors qu'il réside au Liban au titre d'employé des Nations Unies en mission et que son courrier ne lui parvient au Liban, par l'intermédiaire des Nations Unies, que dans un délai de l'ordre de quatre à cinq semaines. c) Selon la jurisprudence constante, celui qui doit s'attendre, au cours d'une procédure, à recevoir une communication de l'autorité est tenu de prendre, en cas d'absence,

les mesures nécessaires à la sauvegarde d'un éventuel délai qui pourrait lui être imparti (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; voir aussi ATF 134 V 49 consid. 4). En l'espèce, le recourant a lui-même ouvert la présente procédure le 24 août 2011 (date de l'envoi de son recours depuis le Liban). Il devait donc s'attendre à recevoir à court terme des avis du tribunal avec des délais pour procéder. Dans ces circonstances, il lui appartenait de s'organiser pour réceptionner ces avis en temps utile, pour charger un tiers de les recevoir à sa place (ainsi qu'il l'a du reste fait le 4 novembre 2011), du moins pour indiquer que les courriers expédiés à l'adresse suisse figurant en tête de son recours étaient déviés au Liban, par l'ONU. Ce manquement apparaît d'autant moins admissible que la décision attaquée résultait déjà de l'inadéquation du système de suivi des courriers qu'il a adopté. Dans ces conditions, on peut très sérieusement douter qu'il se soit trouvé véritablement dans l'impossibilité non fautive d'effectuer l'avance de frais en temps utile. Quoi qu'il en soit, la recevabilité du recours peut rester indécise, dès lors que la cause doit de toute façon être rejetée, pour les motifs qui suivent.

E. 3

a) Selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance-responsabilité civile. En vertu de l'art. 71 al. 1 let. a et b de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de circulation et les plaques seront délivrés si l'assurance responsabilité civile prescrite a été conclue et si le véhicule répond aux prescriptions sur la construction et l'équipement. Le permis de circulation constate ainsi que le véhicule présente toutes les garanties de sécurité et que l'assurance responsabilité civile a été conclue. Dès réception de l'avis de cessation de l'assurance (art. 7 al. 1 de l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules - OAV; RS 741.31), l'autorité procède au retrait immédiat du permis de circulation en chargeant la police de saisir le permis de circulation et les plaques (art. 7 al. 2 OAV). Le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation (art. 7 al. 3 OAV). Le règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le SAN (RE-SAN; RSV 741.15.1) prévoit, à son art. 24, que la décision de retrait de plaques, signes distinctifs, permis de circulation ou de navigation, est assujettie à un émolument de 200 francs. L'art. 28 let. a RE-SAN dispose que l'ordre à la police de séquestrer le permis de conduire, le permis de circulation et de navigation ou les plaques est assujetti à un émolument de 200 francs. b) En l'occurrence, à réception de l'avis de cessation de l'assurance responsabilité civile du véhicule, le SAN était contraint de retirer le permis de circulation et les plaques, en application de l'art. 68 al. 2 LCR, de sorte que l'émolument correspondant est dû pour l'activité déployée (v. arrêt GE.2010.0212 du 8 février 2011 et réf. cit.), même si l'attestation d'assurance a été ensuite fournie. Il en va clairement de même pour les frais résultant de l'ordre de séquestre des plaques et du permis de circulation (v. art. 7 al. 2 OAV). L'émolument querellé correspond à une prestation de l'autorité, à savoir la mobilisation de la force publique pour retirer de la circulation les véhicules qui ne remplissent plus les conditions. Dans le cas particulier, les conditions de mise en circulation du véhicule n'ont été à nouveau satisfaites qu'alors que la procédure d'exécution forcée destinée à garantir le respect de l'obligation de couvrir le véhicule par une assurance responsabilité civile, avait déjà été mise en œuvre. Le principe d'égalité de traitement entre usagers d'un même service public commande ainsi que le recourant soit astreint au paiement des frais auxquels le SAN a été exposé par son comportement, même si la gendarmerie n'a

finalement pas dû procéder au séquestre (v. arrêt FI.1998.0068 du 13 octobre 1998 rappelant que cet émolument respecte les principes de la couverture des frais et celui de l'équivalence). Certes, le recourant expose qu'il avait passé contrat auprès d'une nouvelle assurance et que celle-ci, bien qu'informée de sa situation particulière, ne lui avait pas adressé les rappels par courriels, comme il l'avait pourtant demandé, ce qui avait déclenché la procédure. Les déficiences de communication entre le recourant et son assurance ne le déchargent pas de ses obligations envers le SAN. Il en va d'autant moins que le recourant n'était pas sans savoir que, quelle que soit sa compagnie d'assurances, celle-ci allait lui réclamer le paiement de primes périodiques pour l'assurance en responsabilité civile de son véhicule et que le défaut de paiement allait entraîner la cessation de couverture. c) En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas le droit cantonal, ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, ne peut qu'être confirmée en tant qu'elle met les deux émoluments en cause à la charge du recourant.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en tant qu'il a conservé un objet et qu'il est recevable. La décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle met à la charge du recourant deux émoluments de 200 (deux cents) francs. Le recourant supportera un émolument judiciaire, réduit. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.